

Décret N° 91-060 du 25 mars 1991
portant agrément de la Société de Construction de Bateaux
en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne (BAPAM S.A) au régime
des entreprises prioritaires du code des investissements.

Article premier : La Société de Construction de Bateaux en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne (BAPAM S.A) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'un programme d'investissement destiné à la mise en place d'une unité de construction d'embarcation de pêche artisanale en aluminium à Nouakchott.

Article 2 : La Société de Construction de Bateaux en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne (BAPAM)S.A bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans, à compter de la date de signature du présent décret sur le matériel, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement agréé ; le montant cumulé desdits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés.

b) Avantages fiscaux :

Exonération de l'Impôt dû au titre du BIC portant sur une partie des bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondant aux six(06) premières années d'exploitation :

- i. La partie non imposable au BIC est fixée à 40% du bénéfice d'exploitation
- ii. Le reliquat de ce bénéfice est assujéti à 'impôt conformément au barème ci après

Année d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première	50%
Deuxième	50%
Troisième	50%
Quatrième	40%
Cinquième	30%
Sixième	20%

c) Pénétration du marché national

En cas de dumping manifeste ou de concurrence déloyale, la Société de Construction de Bateaux en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne (BAPAM S.A) peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

Article 3 : La Société de Construction de Bateaux en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne (BAPAM S.A) est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produits et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparables à celles des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et main - d'œuvre mauritanienne ;
- c) se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur des titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g) fournir les informations devant permettre de° contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de services
- h) remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i) la partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa. (b) doit être réinvestie dans un délai maximum de 3 ans dans l'entreprise ou dans des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé ; les sommes à réinvestir doivent être inscrites année après année à un compte de réserves spéciales du bilan intitulé "réserves d'investissement ».

En particulier, la Société de Construction de Râteaux en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne (BAPAM)S.A est tenue de présenter à la direction de la Pêche Artisanale et à la direction générale des Impôts le bilan et le compte d'exploitation certifiés par des experts agréés en Mauritanie en double exemplaire dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice

Article 4 : Les matériels, matériaux, biens d'équipement et pièces de rechange visés à l'article 2 alinéa (a) ci dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

Article 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Article 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des ministres chargés des Pêches et des Finances.

Article 7 : La Société de Construction de Râteaux en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne (RAPAMI S.A) est tenue d'employer douze (12) travailleurs permanents dont deux (2) cadres conformément à l'étude de faisabilité du projet.

Article 8 : La Société de Construction de Bâteaux en Aluminium pour la Pêche Artisanale Moderne (BAPAM) S.A bénéficie des garanties prévues au titre 11 de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

Article 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

Article 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé des Finances après avis favorable de la Commission Nationale des Investissements.

Article 11 : le non-respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 89-013 du 23 janvier 1989 portant. code des investissements entrainera, après avis de la Commission Nationale des Investissements, le retrait de l'agrément, ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor Public du montant des droits et impôts afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par le décret 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

Article 12 : Les ministres chargés du Plan, des Pêches et des Finances sont. Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.